



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 16 JUIL. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0386

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0386 relatif au défrichement d'une surface de 2,9 ha afin d'implanter un lotissement de 22 lots aux lieux-dits « Capet » et « La Tuilerie » sur la commune de SAUCATS (33), reçu complet le 19 juin 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 02 juillet 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un projet immobilier sur une surface maximale de 50 937 m², à vocation d'habitat, avec construction de 22 logements ;

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite un défrichement d'environ 2,9 ha, ce projet relève des rubriques :

– 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000m² et inférieure à 40 000m², et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 ha ;

– 51 a°) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que l'emprise du projet est couverte d'un boisement majoritairement constitué d'espèces communes et de quelques espèces exogènes invasives, d'une pinède de production et d'une prairie pâturée par les chevaux,

– que la mise en œuvre du projet s'accompagnera de plantations d'arbres d'essence locale et de la conservation d'une partie de la prairie existante ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative - BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

Considérant que le projet prévoit la réalisation de 22 logements de type maison individuelle,
– avec récupération des eaux usées et des eaux pluviales dans le réseau séparatif existant,
– ces mesures contribuant à limiter les impacts des rejets hydrauliques du projet sur le milieu naturel ;

Considérant la localisation du projet en zone à urbaniser (1AU) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, et en extension du tissu urbain existant,

Considérant par ailleurs que le projet est susceptible d'être situé dans les périmètres de protection éloignée des captages du bourg et de Sabatey,

– le pétitionnaire devant se conformer strictement aux prescriptions liées,

Considérant que le projet se situe enfin à environ 170 m du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats »,

– que le projet est séparé de ce site par une surface déjà urbanisée,

- qu'il fera l'objet d'une étude d'incidences spécifique dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

- et que cette étude devra intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte au milieu et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats » ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0386 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).